

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sorodisdistribution.fr

Demande n° FR-2024-03980



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SO RO DIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sorodistribution.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 octobre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 20 août 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<sorodisdistribution.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« Madame, Monsieur les membres du Collège SYRELI,

La société SORODIS a été créée le 21 mai 1980, pour exercer l'activité de commerce de tous produits, articles, prestations de services se rapportant à l'exploitation d'un hypermarché ; elle exploite un supermarché E. LECLERC à ROMORANTIN-LANTHENAY dans le département du LOIR-ET-CHEVREUSE en FRANCE (Pièce n°01 : Extrait Kbis - SORODIS, 4 décembre 2023).

Monsieur [prénom nom] est son Directeur général ; Monsieur [prénom nom] en est le directeur administratif et financier (DAF) (Pièce n°02 : Page LinkedIn de [ces directeurs], juin 2024).

Le 18 février 2021, SORODIS a réservé le nom de domaine sorodis.fr auprès de l'AFNIC (Pièce n°03 : Whois AFNIC - sorodis.fr).

Début novembre 2023, SORODIS a été informée par la société française [tierce 1], basée à BOULOGNE, qu'elle avait été contactée par une personne se présentant comme étant [le DAF] et qui prétendait agir pour le compte de SORODIS (Pièce n°04 : Echanges entre [la société tierce] et SORODIS DISTRIBUTION communiqués à SOROBIS, 28 octobre-6 novembre 2023).

La personne prétendant être [le DAF] a envoyé son mail à [la société tierce 1] depuis l'adresse électronique <sales2@sorodisdistribution.fr> et mentionnait notamment de prétendues coordonnées de SORODIS, dont le site internet <sorodisdistribution.fr> (Pièce n°04).

Les recherches de SORODIS ont révélé l'existence d'un site internet <sorodisdistribution.fr>, exploité pour présenter prétendument SORODIS ainsi que son activité, en se donnant l'apparence du site officiel de la société SORODIS de ROMORANTIN-LANTHENAY, comme cela peut être lu dans ses mentions légales (Pièce n°05 : Captures d'écran du site <sorodisdistribution.fr>).

Le 6 novembre 2023, SORODIS a donc déposé plainte auprès de la gendarmerie de ROMORANTIN-LANTHENAY, pour « usurpation d'identité » (Pièce n°06 : PV 6 novembre 2023). Peu de temps après, fin novembre 2023, [le DAF] était contacté, via sa messagerie professionnelle LinkedIn, par la société [tierce 2] qui lui signalait également avoir reçu un mail en provenance d'une mystérieuse adresse électronique <distributionfrancesorodis@gmail.com> et demandait s'il s'agissait « d'une demande réelle ou d'un spam » (Pièce n°07 : Echanges LinkedIn entre [le DAF] et [la société tierce 2], 23-24 novembre 2023).

Le 29 novembre 2023, SORODIS a donc déposé une seconde plainte pour les faits précités (Pièce n°08 : PV du 29 novembre 2023).

En décembre 2023, la personne, exploitant le site internet <www.sorodisdistribution.fr> et usant une adresse électronique <sales@sorodisdistribution.fr>, a contacté une société flamande, dénommée [société tierce 3], en usurpant à nouveau l'identité du DAF de SORODIS, Monsieur [nom] (Pièce n°09 : Echanges de mails entre [la société tierce 3] et SORODIS DISTRIBUTION communiqués à SORODIS, décembre 2023).

Le 11 décembre 2023, SORODIS apprenait également que la société [tierce 4], domiciliée en BELGIQUE, avait également été contactée par une personne prétendument au nom et pour le compte de SORODIS et usurpant à nouveau l'identité [du DAF] pour l'amener à conclure un contrat d'achat d'un montant de 500 000 €

(Pièce n°10 : Echanges LinkedIn entre [le DAF] et [la société tierce 4] + Projet de contrat d'approvisionnement émulsifiants alimentaires [société tierce 4] proposé par SORODISDISTRIBUTION, 11 décembre 2023).

Il faut noter qu'à cette occasion l'identité [du directeur général] a aussi été usurpée (Pièce n°10).

Le 19 décembre 2023, SORODIS a déposé une nouvelle plainte pour les faits précités, dénonçant une « usurpation d'identité » (Pièce n°11 : PV, 19 décembre 2023).

Les recherches dans les bases de données de l'AFNIC ont révélé que le titulaire du nom de domaine litigieux se prénommerait Monsieur [prénom nom], et qu'il serait domicilié au [en Suisse] (Pièce n°12 : Echanges TEN FRANCE avec l'AFNIC, 26 décembre 2023 + Whois AFNIC – sorodisdistribution.fr).

Le 8 janvier 2024, SORODIS a procédé à un constat, par voie d'agent assermenté, de l'exploitation du nom de domaine litigieux, pour désigner un site internet se donnant l'apparence du site officiel de la société SORODIS de ROMORANTHIN-LANTENAY (Pièce n°13 : PV de constat, 8 janvier 2024).

Fin janvier 2022, la société [tierce 5] signalait à SORODIS une nouvelle usurpation de sa dénomination sociale pour commettre des faits que [la société tierce 5] qualifiait d'« escroquerie », ayant presque abouti à la livraison d'une commande non sollicitée dans les locaux de SORODIS (Pièce n°14 : Mail [société tierce 5] à SORODIS, 22 janvier 2024).

Le 21 mars 2024, [le Titulaire] a été mis en demeure de cesser immédiatement l'exploitation de la dénomination SORODIS sous quelque forme, et à quelque titre que ce soit, et en particulier sous forme de nom de domaine ; il lui a aussi été demandé de transférer le nom de domaine < sorodisdistribution.fr > à son titulaire légitime, à savoir la société SORODIS (Pièce n°15 : LRAR internationale [au Titulaire], 21 mars 2024).

La LRAR n'a jamais été réceptionnée, dans la mesure où le destinataire ne résidait pas à l'adresse pourtant déclarée auprès de l'AFNIC (Pièce n°16 : AR destinataire introuvable, 29 avril 2024).

En juin 2024, SORODIS a été victime d'une nouvelle usurpation d'identité signalée par la société de droits italien, [société tierce 6] par une personne exploitant l'adresse électronique < info2@ sorodisdistribution.fr > (Pièce n°17 : Echanges de mails entre [la société tierce 6] et SORODISDISTRIBUTION communiqués à SORODIS, juin 2024 + traduction libre avec GOOGLE TRADUCTION).

L'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :
« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

Sur le fondement de la disposition précitée, il est possible pour « Toute personne démontrant un intérêt à agir (de) demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE » (art. 45-6, CPCE).

L'article 226-4-1 du Code pénal sanctionne l'usurpation d'identité :

« Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.

Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

De plus, l'article 313-1 du même code incrimine l'escroquerie :

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus

d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 37 000 € d'amende ».

Sur la base des dispositions précitées, le Collège SYRELI considère régulièrement qu'un nom de domaine est susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi, notamment quand le requérant démontre être victime d'actes susceptibles d'être qualifiés d'usurpation d'identité ou d'escroquerie (Décision de l'AFNIC, vitterafrance.fr, 9 avril 2024).

En l'espèce, le nom de domaine <sorodisdistribution.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits de SORODIS garantis par la Constitution ou par la loi, notamment par la loi pénale. En effet, le nom de domaine <sorodisdistribution.fr> reprend à l'identique la dénomination sociale antérieure de SORODIS (Pièce n°01).

Le nom de domaine <sorodisdistribution.fr> est utilisé pour former des adresses électroniques sous la forme <[X]@sorodistribution.fr>, dont l'expéditeur a usurpé l'identité du DAF de SORODIS, Monsieur [nom], en vue de laisser croire à d'éventuels fournisseurs qu'il s'agirait de la société SORODIS (Pièces n°04, 09 et 17).

En effet, les mails ont été utilisés dans le but de se faire passer pour SORODIS et se faire remettre des marchandises en laissant croire que les fournisseurs négociaient et vendaient leurs marchandises à la requérante.

De plus, le site internet vers lequel pointe le nom de domaine litigieux se présente comme étant le site officiel de SORODIS, en prétendant exercer une activité en lien avec celle de la requérante, à savoir la « livraison en gros » de tous produits, notamment auprès de super et hypermarchés et en mentionnant les coordonnées de SORODIS dans ses mentions légales (Pièce n°13).

Ces faits ont fait l'objet de trois plaintes, notamment pour usurpation d'identité, suites aux signalements de plusieurs sociétés basées dans divers pays d'EUROPE, auprès de SORODIS (Pièces n°06, 08 et 11).

Ces pratiques sont susceptibles de porter atteinte à la loi pénale, et en particulier aux articles L. 226-4-1 du Code pénal (usurpation d'identité) et L. 313-1 à L. 313-3 du Code pénal (escroquerie), outre qu'il porte atteinte à l'image de SORODIS.

Par conséquent, sur le fondement des dispositions L. 45-2 et L. 45-6 du CPCE, SORODIS demande que le Collège SYRELI ordonne la transmission du nom de domaine litigieux <<sorodisdistribution.fr>> à son profit.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur les membres du Collège SYRELI, l'expression de nos salutations distinguées.

PIÈCES PRODUITES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE :

Pièce n°01 : Extrait Kbis - SORODIS, 4 décembre 2023

Pièce n°02 : Page LinkedIn [du DAF], juin 2024

Pièce n°03 : Whois AFNIC - sorodis.fr

Pièce n°04 : Echanges entre [société tierce 1] et SORODIS DISTRIBUTION communiqués à SORODIS, 28 octobre-6 novembre 2023

Pièce n°05 : Captures d'écran du site <sorodisdistribution.fr>

Pièce n°06 : PV 6 novembre 2023

Pièce n°07 : Echanges LinkedIn entre [le DAF] et [la société tierce 2], 23-24 novembre 2023

Pièce n°08 : PV du 29 novembre 2023

Pièce n°09 : Echanges de mails entre [la société tierce 3] et SORODIS DISTRIBUTION communiqués à SORODIS, décembre 2023

Pièce n°10 : Echanges LinkedIn entre [le DAF] et [la société tierce 4]

EUROPE + Projet de contrat d'approvisionnement émulsifiants alimentaires [la société tierce 4] proposé par SORODISDISTRIBUTION, 11 décembre 2023

Pièce n°11 : PV, 19 décembre 2023

Pièce n°12 : Echanges TEN FRANCE avec l'AFNIC, 26 décembre 2023 + Whois AFNIC – sorodisdistribution.fr

Pièce n°13 : PV de constat, 8 janvier 2024

Pièce n°14 : Mail [la société tierce 5] à SORODIS, 22 janvier 2024

Pièce n°15 : LRAR internationale [au Titulaire], 21 mars 2024

Pièce n°16 : AR destinataire introuvable, 29 avril 2024

Pièce n°17 : Echanges de mails entre [la société tierce 6] et SORODISDISTRIBUTION communiqués à SORODIS, juin 2024 + traduction libre avec GOOGLE TRADUCTION »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (pièce 2) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < sorodisdistribution.fr > est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société SO RO DIS, immatriculée le 1^{er} juin 2005 sous le numéro 317 306 116 au R.C.S. de Blois.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant, la société SO RO DIS, fonde sa demande sur l'alinéa 1 de l'article L.45-2 du CPCE en fournissant des pièces relatives à une escroquerie et trois dépôts de plainte auprès de la gendarmerie.

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Au vu des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SO RO DIS, immatriculée le 1^{er} juin 2005 sous le numéro 317 306 116 au R.C.S. de Blois, dont l'établissement principal a pour activités :

« Commerce de tous produits, articles, prestations de service se rapportant à l'exploitation d'un hypermarché, gestion de toutes participations, management et prestations de service au profit de toutes sociétés, animations de ses filiales » (extrait Kbis fourni en pièce 1) ;

- Le nom de domaine < sorodisdistribution.fr >, enregistré le 11 octobre 2023, reprend à l'identique la dénomination sociale antérieure du Requéran t « SO RO DIS » associée au terme « distribution » faisant référence aux activités du Requéran t ;
- Le nom de domaine < sorodisdistribution.fr > est utilisé pour :
 - Renvoyer vers un site web se présentant comme celui du Requéran t (pièces 5 et 13) ;
 - Former des adresses électroniques telles que [info@ sorodisdistribution.fr], [customerservice@ sorodisdistribution.fr], [sales2@ sorodisdistribution.fr], [sales@ sorodisdistribution.fr] et [info2@ sorodisdistribution.fr] (pièces 4, 5, 9 et 17) ; ces adresses sont utilisées pour contacter des fournisseurs, leur proposer des contrats et passer des commandes au nom du Requéran t en se faisant passer pour l'un de ses directeurs (pièces 2, 4, 9 et 10) ;
- En novembre et décembre 2023, le Requéran t a porté plainte auprès de la gendarmerie pour usurpation d'identité commise via le nom de domaine < sorodisdistribution.fr > (pièces 6 et 11) ;
- Lors de l'enregistrement du nom de domaine < sorodisdistribution.fr >, le Titulaire a fourni en données de contact des coordonnées postales « introuvables » (pièces 12, 15 et 16).

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran t permettaient de conclure que le nom de domaine < sorodisdistribution.fr > était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < sorodisdistribution.fr > au profit du Requéran t, la société SO RO DIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 août 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

